

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 07/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

KYOCERA AVX COMPONENTS (ex.TPC st-apo)

AVENUE DU COLONEL PRAT
21850 Saint-Apollinaire

Références : 2023-195
Code AIOT : 0005401191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement KYOCERA AVX COMPONENTS (ex.TPC st-apo) implanté av. du colonel prat 21850 Saint-Apollinaire. L'inspection a été annoncée le 09/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme d'inspection dite en opération coup de point régional sur la thématique des équipements sous pression sur l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KYOCERA AVX COMPONENTS (ex.TPC st-apo)
- av. du colonel prat 21850 Saint-Apollinaire
- Code AIOT : 0005401191
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AVX France, Groupe KYOCERA, exploite une usine de fabrication de composants électroniques passifs (condensateurs) en fonctionnement depuis 1959, située sur la commune de Saint Apollinaire (21). Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement depuis le 2 janvier 1989. L'arrêté préfectoral d'autorisation encadrant actuellement le site date du 07/02/2003 suite à des modifications importantes apportées au site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Equipement Sous Pression (ESP)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer sa connaissance du parc d'équipement sous pression. L'inspection rappelle que même si la maintenance est déléguée à une société telle qu'Air Liquide ou Antargaz, l'exploitant reste le seul responsable des équipements présents sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste a été présentée lors de l'inspection. Le site est équipé de 2 compresseurs, d'une cuve d'oxygène liquide, d'une cuve d'Azote liquide et d'une cuve de propane. Les Récipients à pression simple ne sont pas repris dans la liste de l'exploitant. L'exploitant déclare ne pas en avoir sur site.
NON- CONFORMITE N°1 : Le site dispose d'une liste qui ne présente pas toute les informations de l'article 6.III. Il manque le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Observations : L'exploitant doit effectuer une vérification des équipements présents sur son site susceptible de répondre de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 afin d'établir une liste complète et fiable.
Concernant les équipements suivants : Autoclave : en dépression → $P < 0,5b$ → Non concerné Chaufferie : température max des chaufferies < 110°C, donc pas un réseau d'eau surchauffé et sans générer de vapeur mais uniquement de l'eau chaude → Non concerné Cadre Argon : considéré comme livrée sur site donc est un équipement sous pression transportable → Non concerné Concernant les cuves Air Liquide et Antargaz dont ces organismes restent propriétaires, il est important de noter que la responsabilité du suivi en service incombe au propriétaire de ces cuves. Toutefois, ces équipements peuvent rester indiqués dans la liste de l'article 6.III notamment au regard de l'étude de danger.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : L'exploitant ne dispose pas des dates des dernières inspection périodique de les équipements suivants : - Cuve d'Azote liquide - Air Liquide - Réf fabriquant n°703343/993 - date de fabrication 1991 - Ps 15 bars - V 7800 litres - la date de la dernière requalification périodique est du 06/05/2021; - Réservoir d'Oxygène Liquide - Air Liquide - Réf fabriquant n°512098 – 898 - date de fabrication 1977 - Ps 12 bars - V 3370 litres - la date de la dernière requalification périodique est du 06/07/2018 ; - Réservoir de Propane - Antargaz - Réf fabriquant n°78 4 WB0070 - date de fabrication 1978 - Ps 17 bars - V 3909 litres - la date de la dernière requalification périodique indiqué sur la plaque de la cuve est 26/11/1997. L'exploitant s'assurera auprès des propriétaires des cuves que les inspections périodiques ont bien été faites conformément à la réglementation. Les récipients mis en place en 2022 dans les deux locaux compresseurs suivants sont conformes : - Local Compresseur 1 - réservoir Pauchard n°12111702 - date 2022 - Ps 11 bar - V 2000 litres ; - Local Compresseur 2 - réservoir Pauchard n°12111703 - date 2022 - Ps 11 bar - V 2000 litres.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : L'exploitant ne dispose pas des rapports des Inspections Périodiques des équipements excepté la cuve de propane (n°constructeur 784WB00070 - volume : 3909 dm - Ps 17 bar) dont seule les attestations de 2018 et 2021 ont été présentées lors de l'inspection. L'exploitant s'assurera auprès des propriétaires des cuves que les inspections périodiques ont bien été faite conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport de requalification périodique sur les équipements. Seules les indications des plaques des équipements apportent les informations suivantes :

- Cuve d'Azote liquide - Air Liquide - Réf fabriquant n°703343/993 - date de fabrication 1991 - Ps 15 bars - V 7800 litres - la date de la dernière requalification périodique est du 06/05/2021;
- Réservoir du Compresseur 1 - Pauchard - Réf fabriquant n°12111702 - date de fabrication 2022 - Ps 11bars - V2000 litres - la date de la déclaration de mise en service est du 28/01/2023 ;
- Réservoir du Compresseur 2 - Pauchard- Réf fabriquant n°12111703 - date de fabrication 2022 - Ps 11 bars - V 2000 litres - la date de la déclaration de mise en service est du 28/01/2023 ;
- Réservoir d'Oxygène Liquide - Air Liquide - Réf fabriquant n°512098 – 898 - date de fabrication 1977 - Ps 12 bars - V 3370 litres - la date de la dernière requalification périodique est du 06/07/2018 ;

Equipement dont la conformité est à vérifier :

- Réservoir de Propane - Antargaz - Réf fabriquant n°78 4 WB0070 - date de fabrication 1978 - Ps 17 bars - V 3909 litres - la date de la dernière requalification périodique indiqué sur la plaque de la cuve est 26/11/1997.

L'exploitant s'assurera auprès du propriétaire que cet équipement a bien fait l'objet de la requalification périodique idoine dans le cadre du suivi des équipements présents sur son site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.</p> <p>II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.</p> <p>III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.</p> <p>La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.</p> <p>L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>IV.-Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de rapport de requalification périodique sur les équipements.</p> <p>L'exploitant s'assurera auprès des propriétaires que les équipements ont bien fait l'objet de la requalification périodique idoine.</p> <p>Seuls les rapports de déclaration de mise en service des réservoirs PAUCHARD n°12111702 et 12111703 ont été vus lors de l'inspection.</p>
<p>Observations : L'exploitant indique ne pas avoir procédé à la déclaration de ses équipements sur le logiciel LUNE.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Les équipements vus lors de l'inspection étaient en état satisfaisant. L'inspection n'a pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : L'inspection n'a pas d'observation sur les équipements de sécurité du réservoir d'Azote liquide et du réservoir d'Oxygène liquide. Les équipements de sécurité des autres équipements n'ont pas été vus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet